

Commune de Zutkerque

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE POUR LE COMPTE DU SIAEP

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu la demande par la société SAS stad canalisation, Monsieur DEMOOR Florian au 1000 grand chemin de l'Eglise 62370 Ruminghem, en date du 20 juin 2021,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux dans le cadre du renouvellement des branchements d'eau potable, route d'Ostove - D 219 sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction de circulation sera apposée sur la route d'Ostove - D 219, en évolution avec les travaux du 7 juillet 2021 au 7 août 2021.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Stationnement et arrêt interdit,
- Chaussée rétrécie,
- Alternat par feux,
- une limitation de vitesse à 30 km/h

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification
Le
Le Maire, Daniel DURIEZ

Fait à Zutkerque, le 22 juin 2021
Le Maire

DURIEZ Daniel **Adjoint délégué**

